

COMMUNE DE MACHAULT

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n° 15/07 du 29 janvier 2015

Objet : Arrêté portant sur la création d'une zone bleue pour les deux places de stationnement réservées aux véhicules électriques rue des Trois Maillets, place de la Mairie.

Le Maire de la Commune de Machault,

Vu les articles 2212-1, 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement pour les véhicules électriques sur les places équipées d'un point de charge afin d'éviter un blocage du service,

Arrête

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté,

Les deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques rue des Trois Maillets, place de la mairie sont réglementés par une zone bleue matérialisée au sol par une peinture bleue, de 09h à 19h, du lundi au samedi.

ARTICLE 2 : La durée de stationnement est limitée à 2h.

ARTICLE 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. Les infractions seront poursuivies conformément aux règles en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 7 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Extrait certifié conforme.

A Machault, le 29 janvier 2015

Le Maire, Christian POTEAU

